DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

modifiant la décision 86/50/CECA fixant, pour les produits relevant du traité CECA, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

(90/670/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que la décision 86/50/CECA (1), prorogée par la décision 86/644/CECA (2), fixe, pour la période de transition, telle que définie par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pour les produits relevant du traité CECA, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ;

considérant que l'application de ladite décision vient à expiration le 31 décembre 1990 ;

considérant qu'il convient, afin d'éviter une discontinuité dans l'ouverture progressive des marchés espagnol et portugais vis-à-vis des produits originaires des PTOM, de proroger la décision 86/50/CECA ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

La décision 86/50/CECA est prorogée jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 2

L'article 1er de la décision 86/50/CECA est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

Le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent aux importations des produits originaires des PTOM le même régime que celui appliqué par les autres États membres de la Communauté, compte tenu des conditions particulières figurant à l'annexe. »

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. RUFFOLO

(1) JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 189.
(2) JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 65.